



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 28-1

Mois de : AOÛT 2013

DATE DE PARUTION : 30 août 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d'AOÛT 2013

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2013-1394 portant délégation de signature (Direction des ressources et de la coordination interministérielle)	19/08/13	3
ARRETE N° 2013-1604 portant délégation de signature pour acte de vente relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée L86 située à OUANGANI (Vice-Rectorat)		1
DECISION N° 2013-106 de délégation de signature des actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS (Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion)	13/08/13	3
DECISION N° 2013-107 de délégation de signature en matière de rémunération des personnels, en matière administrative, en matière de marchés publics, e matière d'ordonnancement secondaire (Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion)	13/08/13	5
CONVENTION de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de SAINT-DENIS (La Réunion) et le Secrétariat Général du Ministère de Justice	11/03/13	3



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013 - 1394

Portant délégation de signature
(Direction des ressources et de la coordination interministérielle)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel n° 13/0966-A du 01 août 2013, portant mutation de Mme Claudine GUILLERM, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de la préfecture de Mayotte à compter du 1^{er} août 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 13/0963/A du 06 août 2013, portant affectation et nomination de M. Thierry PERILLO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur des ressources et de la coordination interministérielle de la préfecture de Mayotte à compter du 29 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-683 du 31 décembre 2009 portant organisation de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la décision n° 54/SG/BRH 2006 du 26 avril 2006 portant affectation de M. Abasse HASSANALY au service des moyens et de la logistique, en qualité de chef de section de la Petite Terre et intendant de Monsieur le préfet ;
- VU la décision n°107/SG/BRHAS/2012 du 15 mai 2012, portant affectation de M. Adrien PEMBA à la direction des ressources et de la coordination interministérielle, en qualité de chef du bureau de la coordination interministérielle ;
- VU la décision n°108/SG/BRHAS/2012 du 15 mai 2012, portant affectation de M. Saindou ALI-BANGOU à la direction des ressources et de la coordination interministérielle, en qualité de chef du bureau du budget et des marchés publics ;
- VU la décision n°125 bis/SG/SRHAS/2012 du 06 septembre 2012, portant affectation de M. David GUILLIOT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction des ressources et de la coordination interministérielle, en qualité de chef de service des moyens et de la coordination interministérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry PERILLO, directeur des ressources et de la coordination interministérielle à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Tous les documents et correspondances administratifs courants, à l'exception des arrêtés et décisions.
- Les pièces comptables et les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses ordinaires dans la limite de 50 000 €.
- Les pièces comptables et les documents relatifs à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes.
- Les engagements de dépenses dans la limite de 5 000 €.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PERILLO, délégation de signature est donnée à Mme Claudine GUILLERM, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale à l'effet de signer :

- tous les documents désignés à l'article 1.
- les engagements de dépenses dans la limite de 2 500 €.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PERILLO et Mme Claudine GUILLERM, délégation de signature est donnée à M. David GUILLIOT, chef du service des moyens et de la coordination interministérielle, à l'effet de signer :

- tous les documents désignés à l'article 1.
- les engagements de dépenses dans la limite de 2 500 €.

Article 4. - Délégation est donnée à M. Abasse HASSANALY, chef de section de Petite-Terre et intendant du préfet à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les engagements de dépenses dans la limite de 500€.

Article 5. - Délégation est donnée à M. Adrien PEMBA, chef du bureau de la coordination interministérielle pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 6. - Délégation est donnée à M. Saindou ALI-BANGOU, chef du bureau du budget et des marchés publics pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 7. - L'arrêté n° 2013-258 du 5 avril 2013 portant délégation de signature (direction des ressources et de la coordination interministérielle est abrogé.

Article 8. - Le secrétaire général et le directeur des ressources et de la coordination interministérielle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **19 AOUT 2013**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



FRANÇOIS CHAUVIN

Copies :

- Direction régionale des finances publiques
- Service des ressources humaines et de l'action sociale
- Service des moyens et de la coordination interministérielle
- Service interministériel des finances
- Recueil des actes administratifs



Ministère de la justice
COUR D'APPEL DE SAINT DENIS

N°106/2013

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DES ACTES D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DANS
CHORUS**

Le 13 août deux mil treize,

Dominique FERRIÈRE, premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

Claude LAPLAUD, procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,
Vu la loi organique n°2001-692 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,
Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le décret N° JUSB1027499D du 13 novembre 2010 portant nomination de monsieur Dominique FERRIÈRE, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de ST DENIS

Vu le décret N° JUSA1311046D du 21 mai 2013 portant nomination de monsieur Claude LAPLAUD, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis,

DÉCIDENT :

Décision valant délégation de signature « chorus » en date du :

1

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DJS Chorus, hébergé au CSP du Port.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional,

Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur régional des finances publiques de la Réunion, comptable assignataire, ainsi qu'au responsable du CSP DU PORT, Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Réunion et de Mayotte.

Le procureur général,

Claude LAPLAUD



Le premier président,

Dominique FERRIÈRE



ANNEXE 1 – Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de Saint-Denis de la Réunion pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus

NOM	PRENOM	Corps/Grade	FONCTION	ACTES	SEUIL
ALBOUY TOISON MONTEL BALALUD LORIDAN* ⁱ	Muriel Emmanuel Audrey Jean-François Mélanie	Greffier en chef	DDARJ RGB RGBMP RGI RGRH	Tout acte de validation dans chorus, Mise à disposition des crédits quel que soit le titre, signature de bons de commande	aucun
MONTEL	Audrey		RGBMP	Tout acte concernant les immobilisations – RE- FX	
DJELTI	Nouria	Greffier	RGRHa	Mise à disposition des crédits TITRE II	aucun
DAMOUR SALOMBRON NAZE	Cindy Magalie Michèle	SA Adjoint adm Adjoint adm	RGBa+CCA CCA	Mise à disposition des crédits, Validation des demandes d’achat et vérification des constatations des services faits.	aucun
AU PERSONNEL DU PÔLE DSJ CHORUS du CSP DU PORT					
CAZANOVE	Jérôme	SA	Responsable du pôle	Tout acte de validation intervenant en qualité de responsable des dépenses, des recettes, des actifs, (MP3 – MP5 – MP9 – CCTFG – CCA – RCAI)	aucun
ECOUDA	Maryse	Contractuelle	Adjointe M. CAZANOVE		
REOS PER DE OLIVEIRA	Laetitia Anne Sophie Miguel	Contractuelle Contractuelle Vacataire	Affectés au pôle DSJ chorus au CSP	Tout acte intervenant en qualité de gestionnaire des dépenses, recettes, actifs (MP3 – MP5 et MP9)	aucun

ⁱ Madame Mélanie LORIDAN, mutée au SAR – cour d’appel de Saint-Denis, prendra ses fonctions le 2 septembre 2013



Ministère de la justice
COUR D'APPEL DE SAINT DENIS

N°107/2013

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
En matière de rémunération des personnels,
En matière administrative,
En matière de marchés publics,
En matière d'ordonnancement secondaire

Le 13 août deux mil treize,

Dominique FERRIÈRE, premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

Claude LAPLAUD, procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret N° JUSB1027499D du 13 novembre 2010 portant nomination de monsieur Dominique FERRIÈRE, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de ST DENIS

Vu le décret N° JUSA1311046D du 21 mai 2013 portant nomination de monsieur Claude LAPLAUD, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis,

DÉCIDENT :

Décision valant délégation de signature en date du :

1

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION,

Article 1^{er} : Délégation conjointe est donnée à madame Muriel ALBOUY, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ces collaborateurs, greffiers en chef,

- Mélanie LORIDAN, responsable de la gestion des ressources humaines,*ⁱ
- Emmanuel TOISON, responsable de la gestion budgétaire,
- Jean-François BALALUD, responsable de la gestion informatique,
- Audrey MONTEL, responsable des marchés publics,

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

Article 2 : Délégation conjointe est donnée à monsieur Jean-Claude GERROLDT, directeur de greffe de la chambre d'appel et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un des greffiers en chef en poste à Mamoudzou :

- Jacques LE BER, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Mamoudzou,
- Patrick LANEUVILLE, adjoint au directeur de greffe du TGI,
- Michèle BEC, directrice de greffe du tribunal d'instance de Mamoudzou,

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans l'une des juridiction de Mayotte ;

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE,

Article 3 : Délégation conjointe est donnée à madame Muriel ALBOUY, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ces collaborateurs, greffiers en chef,

- Mélanie LORIDAN, responsable de la gestion des ressources humaines*ⁱ,
- Jean-François BALALUD, responsable de la gestion informatique,
- Emmanuel TOISON, responsable de la gestion budgétaire,
- Audrey MONTEL, responsable des marchés publics,

Afin de signer :

- Les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- Les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP de la RÉUNION,
- Les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- Les ordres de missions des fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue ou à se déplacer dans le ressort,

- Les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort,
- Les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires,
- Les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- Les avis afférent aux demandes de mutation des fonctionnaires du ressort,
- Les notes de diffusion au ressort de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- Les délégations de fonctionnaires,
- Les décisions des missions des greffiers placés,
- Les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure à 10 mois)

Et afin de viser :

- Les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- Les mémoires de frais concernant les menues dépenses, présentés par les conciliateurs,
- Les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacations les concernant.
- Les états concernant les paiements des heures supplémentaires des magistrats et fonctionnaires du ressort,

3) EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS,

Article 4 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à madame Muriel ALBOUY, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 5 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à monsieur Christian FABRE, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché dans la limite du seuil fixé par l'arrêté du 10 octobre 2007.

4) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,

Article 6 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à madame Muriel ALBOUY, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et du BOP 310 (action sociale)

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame ALBOUY, cette délégation sera exercée, dans la limite de leur attribution par :

- Mélanie LORIDAN, responsable de la gestion des ressources humaines,^{*1}
- Jean-François BALALUD, responsable de la gestion informatique,
- Emmanuel TOISON, responsable de la gestion budgétaire,
- Audrey MONTEL, responsable des marchés publics,

Convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de SAINT-DENIS (Réunion) et le secrétariat général du ministère de la justice

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- de l'article D.312-66 du Code de l'organisation judiciaire qui désigne les chefs de cour ordonnateurs secondaires des crédits des juridictions.

Entre la cour d'appel de Saint-Denis représentée par **M. Dominique FERRIÈRE, Premier président**, et **Monsieur Vincent LE-PANNERER, avocat général** pour le procureur général empêché, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le **Secrétariat général du Ministère de la justice**, représenté par **Monsieur André Gariazzo, Secrétaire général de la ministre de la justice**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé et détaillées à l'article 2.

Le circuit de paiement centralisé connaît un périmètre limité quant aux créanciers et aux créances concernés.

Les créances relèvent de deux domaines : la téléphonie et les analyses génétiques ou toxicologiques.

Les créanciers sont listés à l'article 2.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont prévues par le protocole interministériel DSJ/DGFIP du 22 mai 2012.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé par le délégant de la gestion des opérations financières et comptables relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé prévu par le protocole interministériel précité.

Ces opérations sont imputées sur le programme 166 « justice judiciaire » et destinées à désintéresser les créanciers suivants :

Téléphonie	Opérateurs de communications électroniques (OCE)	Bouygues SFR
	Loueurs de matériels d'interceptions	Amecs Azur Intégration Elektron Foretec Midi System SGME
	Société spécialisée en chrono localisation	Deveryware
Analyses	Laboratoires d'analyses génétiques	Azur Génétique IGNA
	Laboratoire d'analyses toxicologiques	Lat Lumtox

A ce titre, le délégataire réalise les engagements juridiques dans Chorus, procède à la certification du service fait dans Chorus, réceptionne et archive l'ensemble des pièces prévues dans le protocole interministériel précité.

Les opérations du délégataire sont effectuées sur les crédits du BOP central de la direction des services judiciaires (programme 166).

La délégation emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à accomplir les prestations relevant de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable des opérations ainsi qu'un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant demeure responsable de la constatation du service fait.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

La circulaire SJ.12.86/OFJ4 du 19 mars 2012 précise les pièces justificatives et autres éléments attendus. Il s'agit principalement des extraits certifiés des états récapitulatifs et des plans de contrôle.

Les éléments prévus dans le protocole interministériel sont communiqués au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de la signature des parties concernées. Il est établi pour l'exercice et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire.

Une copie du présent document est transmise au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Ce document sera publié au bulletin officiel du département siège de la cour d'appel.

Fait, à Saint Denis, le 11 mars 2013

Le délégué
Cour d'appel de Saint-Denis

Dominique FERRIÈRE
premier président



Vincent LE-PANIERER
avocat général



Le délégué
Secrétariat général

André GARIAZZO